

Projet d'arrêté relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines

CONSULTATION DU PUBLIC

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Conformément à l'article L.123-19 du code de l'environnement, le projet d'arrêté relatif à l'analyse de per- et polyfluoroalkylées dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines a fait l'objet d'une consultation du public du 4 avril au 25 avril 2025.

Quarante-cinq contributions ont été formulées dans le cadre de cette consultation. De manière générale, le projet d'arrêté a recueilli des avis favorables, certaines sous réserve de modifications ou clarifications. Trois contributions interrogent le faible nombre de substances qu'il est prévu de surveiller au regard des dizaines de milliers de PFAS existantes.

La présente synthèse liste, par grandes thématiques, les quarante-cinq contributions reçues.

1. Contributions relatives au périmètre de la surveillance

Sept contributions demandent d'étendre cette surveillance aux boues de stations de traitement des eaux usées.

Trois contributions souhaitent ajouter des points réglementaires à intégrer dans la surveillance, au-delà des points « A3 » et « A4 » prévus : les points « A7 » (apports au niveau de la file eau supplémentaires à ceux amenées par le système de collecte), « A5 » (by-pass intermédiaire), « A2 » (déversoir en tête de station de traitement des eaux usées) et « A1 » (déversoir d'orage au niveau du système de collecte).

Deux contributions demandent que soit indiqué si le prélèvement des eaux doit être effectué hors temps de pluie ou aussi lors d'événements pluvieux, auquel cas les eaux usées déversées devraient aussi être surveillées.

Une contribution demande que la surveillance des substances PFAS prescrite par le présent arrêté devienne pérenne.

Cinq contributions demandent des mesures sur les stations de moins de 10 000 équivalent habitants.

Quatre contributions proposent d'introduire des dérogations pour les stations ayant déjà réalisé une surveillance des PFAS dans leurs eaux, ou d'appliquer les mêmes dérogations applicables pour le dispositif RSDE.

Six contributions s'inquiètent de la pertinence de la méthode indiciaire dite « AOF » pour estimer la quantité totale de PFAS dans les eaux. Une contribution demande d'utiliser plutôt la méthode « TOF », et une autre la méthode « TOP Assay ». Une contribution rappelle le processus d'accréditation requis notamment pour la méthode « AOF ».

2. Contributions relatives à la liste de substances PFAS à surveiller et à leur analyse

Six contributions demandent d'intégrer des substances supplémentaires à celles prévues dans le socle de 22 substances à surveiller. Parmi elles, cinq contributions demandent d'ajouter le Trifluoroacetic acid (TFA). Deux contributions demandent d'utiliser la même liste que celle discutée dans le cadre de la révision en cours de la directive cadre sur l'eau (24 PFAS).

Une contribution propose d'ajouter les PFAS recherchés dans la campagne nationale exploratoire menée par LHN/ANSES suite à l'instruction DGS/EA4/2023/52 du 31 août 2023 relative à la campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents (alkyls per- et polyfluorés (PFAS), pesticides, empreinte chimique) dans les eaux brutes et les eaux fournies par un réseau de distribution public, non inclus dans la Directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Trois contributions portent sur l'alignement des limites de quantification (LQ) entre l'entrée et la sortie de la station ou avec les LQ prescrites par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

3. Contributions relatives aux modalités de mise en œuvre

Une contribution indique qu'il serait souhaitable de décaler le début de la surveillance à début 2026, et propose ainsi supprimer la mention d'un premier prélèvement avant fin 2025.

Onze contributions portent sur les modalités de mise en œuvre de la surveillance complémentaire. Elles demandent soit que les services en charge de la police de l'eau établissent la liste des ICPE raccordées au réseau d'assainissement et la liste de PFAS retrouvés dans leurs rejets aqueux soit que ces services valident la liste des PFAS que le maître d'ouvrage de la station envisage de surveiller.

Huit contributions portent sur le besoin de précisions concernant les prescriptions techniques pour l'échantillonnage et l'analyse : le matériel utilisé pour le flaconnage ou la ligne d'aspiration, le nettoyage préalable, le blanc de mesure, les normes...

Deux contributions demandent de rappeler de ne pas se référer aux prescriptions techniques émises dans le dispositif RSDE (recherche de substances dangereuses dans l'eau), celles-ci n'étant pas complètement adaptées aux substances PFAS.

Deux contributions rappellent que l'agrément n'existe pas l'analyse de certains paramètres dans les eaux résiduaires et pour le prélèvement.

Une contribution souhaite que les prélèvements soient uniquement effectués par les laboratoires et propose de ne pas ouvrir la possibilité aux maîtres d'ouvrage de le faire. Une contribution propose que les exploitants des stations puissent également réaliser le prélèvement.

Une contribution demande que les maîtres d'ouvrage puissent demander un délai supplémentaire pour effectuer la campagne, par exemple en cas d'éventuelle saturation des laboratoires.

Une contribution propose de demander aux maitres d'ouvrage de réaliser, en fin de campagne, un rapport et une interprétation des résultats de la surveillance.

Trois contributions proposent que la transmission des résultats intervienne un mois après la réception du rapport d'analyse et non un mois après la réalisation du prélèvement.

Quatre contributions demandent que les résultats soient rendus publics.